

et les obligations qui appartiennent présentement à la Société d'assurance des crédits à l'exportation, et le bill à l'étude conserve plusieurs caractéristiques de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation. Le bill prévoit une activité plus vaste en fonction de l'expansion prévue du commerce extérieur, et un certain nombre de changements d'ordre technique viendront simplifier les méthodes administratives et permettre à la nouvelle société de mieux répondre aux besoins des exportateurs et aux exigences de la concurrence.

Le gouvernement, comme les députés le savent bien, a de nombreuses autres obligations à remplir en matière de programmes de haute priorité; il a dû, en conséquence et en raison des pressions inflationnistes qui nous inquiètent tous, maintenir dans des limites raisonnables les obligations actuelles ou éventuelles que la mesure proposée lui imposera. Pour déterminer les plafonds prévus par la loi, on a donc fait l'extrapolation des besoins sur une période relativement courte, de sorte que des revisions seront possibles dans les années à venir. Il est entendu que tous les services offerts par la nouvelle société seront assujettis aux mesures ordinaires de planification et de revision budgétaires et coordonnés avec d'autres programmes du gouvernement.

Je pourrais peut-être revenir maintenant à la mesure elle-même pour en revoir les principales caractéristiques. Elle comprend trois parties: création et constitution, fonctionnement et dispositions de transition et abrogation. Il faut remarquer que seule la Partie I de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation doit être abrogée. Un certain nombre de prêts de reconstruction consentis à des gouvernements au cours de la période qui a suivi immédiatement la seconde guerre mondiale, en vertu de la Partie II de cette loi, demeurent encore recouvrables. Même si l'autorisation de tels prêts était temporaire, la Partie II reste en vigueur et la Société pour l'expansion des exportations peut agir comme agent du ministre des Finances (M. Benson) en ce qui concerne les prêts recouvrables.

La direction générale de la Société doit être confiée à un conseil d'administration qui, outre les hauts fonctionnaires, comprendra des représentants du secteur privé, en ce qui concerne les exportations et la finance. L'apport direct des connaissances et de l'expérience des hommes d'affaires devrait favoriser considérablement la coordination des efforts entre le secteur privé et le secteur public en vue de l'expansion des exportations. La délégation de l'autorité, la création d'un comité de direction et la nomination d'administrateurs suppléants au besoin, faciliteront l'expédition rapide et efficace des travaux.

La constitution juridique et corporative de la Société pour l'expansion des exportations sera analogue à celle de la Société d'assurance des crédits à l'exportation. Toutefois, il est en outre proposé que la Société ait le pouvoir d'acquérir, de posséder ou d'aliéner des biens meubles et immeubles en ce qui concerne le crédit, l'assurance et les garanties qu'elle offre ou qu'exige son fonctionnement.

Il est proposé que la Société soit autorisée à engager les fonctionnaires, employés et agents nécessaires et à établir les modalités de leur emploi. On s'attend, cependant, à ce qu'elle utilise pleinement les services spécialisés et les ressources disponibles dans les autres ministères et organismes du gouvernement, et la mesure contient une disposition à cette fin.

Afin de pourvoir au chiffre d'affaires plus élevé que l'on prévoit et aux nouvelles fonctions, il est proposé que le capital autorisé de la nouvelle Société soit fixé à 25 millions de dollars, qui sera souscrit en entier, avec un montant équivalent d'excédent de capital. Ce montant se compare aux 15 millions de capital autorisé de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, plus un versement supplémentaire de 5 millions au compte de l'excédent de capital de la Société; il est entendu que le capital ne sera versé qu'au fur et à mesure des besoins. La Société assume l'actif et le passif de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, le capital libéré de 5 millions de dollars et le versement supplémentaire de 5 millions deviennent le capital versé et l'excédent de capital de la nouvelle Société. La Société commencera donc à fonctionner avec le même capital que la Société d'assurance des crédits à l'exportation, mais des capitaux supplémentaires pourront être versés au besoin, jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars.

La Société répondra à la plupart des besoins en capitaux au moyen d'emprunts, et il est proposé que le plafond soit fixé à 15 fois le montant global du capital souscrit et de l'excédent de capital de la Société. Initialement, cela permettrait d'emprunter jusqu'à concurrence de 450 millions de dollars. Le maximum éventuel, lorsque le capital autorisé et le capital souscrit seront entièrement versés, auxquels s'ajouteront les contributions équivalentes d'excédent de capital, atteindrait 750 millions de dollars. Cela se compare au plafond fixé par la loi pour les emprunts de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, soit cinq fois le montant global du capital versé et de l'excédent de capital, ou 100 millions de dollars. Le pouvoir d'emprunt accru est attribuable en grande partie à la décision de permettre à la Société d'assumer la responsabilité du gros du financement à long